

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF Corse

2 avenue Impératrice Eugénie
20000 Ajaccio

Code AIOT : 0007300024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement EDF Corse implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EDF SEI exploite une centrale thermique de production d'électricité à partir de fioul lourd sur la commune d'Ajaccio. Cette installation, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 1979, relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est classée SEVESO seuil bas. Le site relève également de la directive IED applicable aux grandes installations de combustion.

L'exploitation de la centrale est encadrée par l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation, modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI ;
- l'arrêté préfectoral n°2A-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale thermique.

Dans le cadre de la présente inspection, l'analyse a été principalement centrée sur le respect des prescriptions applicables issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2019, notamment celles relatives :

- aux rejets atmosphériques ;
- aux systèmes de traitement des fumées ;
- aux conditions de fonctionnement de la turbine à combustion ;
- à la gestion des périodes de démarrage, d'arrêt et de fonctionnement hors régime normal ;
- ainsi qu'aux dispositifs d'autosurveillance et de mesure en continu des émissions atmosphériques.

Cette approche tient compte du contexte d'exploitation actuel du site, dont l'arrêt définitif est programmé à l'horizon 2028 dans le cadre du remplacement de la centrale existante par une nouvelle installation de production électrique.

L'inspection a ainsi porté sur la vérification de la bonne application des prescriptions réglementaires actuellement en vigueur, au travers de l'examen documentaire des procédures d'exploitation, registres de suivi, bilans d'émissions, rapports de contrôle réglementaire et éléments de maintenance tenus à disposition par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF SEI exploite une centrale thermique de production d'électricité à partir de fioul lourd sur la commune d'Ajaccio, ancienne route de Sartène. Cette centrale a été initialement autorisée par arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979. Le site est aujourd'hui classé SEVESO Seuil Bas. L'exploitation de la centrale est actuellement régie par l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique. Cet arrêté a été modifié ou complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, et notamment les arrêtés suivants:

- arrêté n°2A-2019-12-31-001 du 31/12/2019 portant actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI
- arrêté n°2A-2023-12-18-00001 du 18/12/2023 modifiant l'arrêté n°05-1079 du 28/07/2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de traitement des fumées	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.1.2	Sans objet
2	Durée de fonctionnement de la TAC	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.2.3	Sans objet
3	Gestion des périodes OTNOC	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.2.4	Sans objet
4	Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.2.6	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.3	Sans objet
6	Autosurveillance en continu	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 19 juin 2026 a principalement porté sur la vérification du respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2019 applicables à la centrale thermique du Vazzio, notamment en matière de maîtrise des émissions atmosphériques et de surveillance des installations de combustion.

Les éléments examinés au cours de la visite montrent que l'exploitant dispose d'une organisation permettant d'assurer le suivi des conditions d'exploitation des installations ainsi que la gestion des équipements participant à la réduction et au contrôle des émissions atmosphériques. Les procédures d'exploitation, registres de suivi, bilans d'autosurveillance et documents de maintenance présentés lors de l'inspection sont formalisés et tenus à disposition.

Le suivi des systèmes de traitement des fumées, des périodes de fonctionnement hors régime normal (OTNOC), des heures de fonctionnement de la turbine à combustion ainsi que des dispositifs de mesure en continu des émissions fait l'objet d'un encadrement documenté et de contrôles réguliers. Les opérations de maintenance et les vérifications métrologiques associées aux équipements de mesure sont également tracées.

Les résultats d'autosurveillance et les contrôles réglementaires présentés lors de l'inspection permettent de vérifier le respect des valeurs limites d'émission applicables prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2019 pour les installations concernées.

Au regard des éléments examinés et des constats réalisés au cours de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité nécessitant la mise en œuvre de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Systèmes de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, équipant chacun des groupes moteurs (SCR : selective catalytic reduction) et la TAC (Système par injection d'eau), sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ainsi qu'à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et indique, notamment la nécessité : d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Pour chaque moteur, la durée cumulée de fonctionnement avec un dysfonctionnement ou une panne du dispositif de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter à la préfète une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants : Il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; L'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions. Les consignes d'exploitation des dispositifs de réduction des émissions comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les éléments demandés sont tenus à disposition de l'inspection.

L'exploitant applique une procédure d'exploitation encadrant les situations de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées. Cette procédure prévoit notamment l'identification des anomalies, les modalités de mise en sécurité, les conditions de maintien ou d'arrêt des équipements concernés ainsi que les actions de remise en conformité dans les meilleurs délais.

Les opérations de maintenance préventive et corrective réalisées sur les systèmes SCR équipant les groupes moteurs font l'objet d'un suivi documenté au travers des registres de maintenance et des comptes rendus d'intervention. Ces opérations sont réalisées conformément aux préconisations des constructeurs et au programme de maintenance du site.

La disponibilité des systèmes de traitement des fumées fait l'objet d'un suivi régulier via les contrôles d'exploitation, les essais périodiques et la supervision des équipements. Les indicateurs de disponibilité et les enregistrements associés permettent de démontrer le maintien en condition opérationnelle des installations.

L'historique des dysfonctionnements recensés depuis le 1er janvier 2024 a été consolidé. Les événements identifiés ont donné lieu, le cas échéant, à des actions correctives adaptées visant à rétablir rapidement le fonctionnement nominal des systèmes et à prévenir le renouvellement des anomalies observées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée de fonctionnement de la TAC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Durée de fonctionnement de la TAC

Prescription contrôlée :

Les deux installations de combustion fonctionneront jusqu'au 31 décembre 2023 (les installations de combustion sont autorisées à poursuivre l'exploitation par arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 décembre 2023 jusqu'à la mise en service des nouveaux moyens de production dans la région ajaccienne et au plus tard le 30 juin 2028).

La turbine à combustion est destinée à sécuriser la fourniture électrique du réseau corse. Sa durée de fonctionnement n'excédera pas 1500 heures par an et est consignée par l'exploitant dans un registre particulier tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutefois, en cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de l'île nécessitant un fonctionnement de la turbine à combustion au-delà des 1500 heures autorisés, l'exploitant doit fournir au préfet, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts supplémentaires liés à ces nouvelles conditions de fonctionnement.

Constats :

Le fonctionnement de la turbine à combustion fait l'objet d'un suivi rigoureux au moyen d'un registre des heures de fonctionnement mis à jour par l'exploitant. Les bilans annuels de fonctionnement pour les années 2024, 2025 et l'année en cours sont disponibles et permettent de vérifier le respect des conditions d'exploitation applicables.

Le cas échéant, les situations ayant conduit à un fonctionnement exceptionnel de la TAC au-delà des limites prévues sont documentées et justifiées au regard des contraintes d'exploitation, de sécurité ou de continuité de service rencontrées.

A noter que la TAC n'a fonctionné que 8,5h depuis le début de l'année 2026 (essais de fonctionnement). La durée de fonctionnement maximale a été enregistrée lors de l'année 2022 avec 82 h de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion des périodes OTNOC
Prescription contrôlée : Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme : Les régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements définis ci-dessous. Ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible ; Les périodes de dysfonctionnement ou de panne des dispositifs de traitements des fumées visées à l'article 3.2.1.2 ; Les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues. La durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées aux deux alinéas précédents, ne peut dépasser 10 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La fin de la période de démarrage pour chaque moteur est effective dès la réalisation de deux des trois critères suivants : 1. Charge supérieure à 41,3 MWth correspondant à 13,5 MWe ; 2. Temps écoulé après l'atteinte d'une charge à 13,5 MWe supérieur à 50 minutes ; 3. Température entrée SCR supérieure à 315 °c. Le début de la période d'arrêt est l'atteinte de 70 % de la puissance nominale soit 13,5 MWe. Toutefois, en cas de production électrique stable en deçà de ce seuil (i.e. le respect des critères 2 et 3), les valeurs limites d'émissions prévues par le présent arrêté sont applicables. La fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont effectives dès la réalisation des deux critères suivants : 1. Seuil de charge de 50 % de la puissance nominale soit 10MWe ; 2. Stabilisation de la teneur en O₂ dans les fumées d'échappement. L'exploitant dispose d'un plan de gestion de ces périodes OTNOC qui contient : Des éléments sur la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable) • L'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; Une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; Une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le suivi de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'un relevé précis des émissions effectué au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de ce relevé étant utilisés pour estimer les émissions

lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

L'exploitant a défini un plan de gestion des périodes OTNOC permettant d'encadrer les phases de démarrage, d'arrêt et les situations de dysfonctionnement des installations concernées. Les procédures applicables aux groupes moteurs et à la TAC précisent les modalités opérationnelles mises en œuvre afin de limiter les impacts sur les émissions atmosphériques.

Les périodes OTNOC survenues depuis le 1er janvier 2024 sont recensées dans un registre dédié. Les critères de début et de fin des phases de démarrage et d'arrêt sont tracés et vérifiables au travers des paramètres d'exploitation enregistrés.

Les émissions associées à ces périodes font l'objet d'évaluations périodiques et d'un suivi consolidé dans les bilans annuels dédiés, permettant d'assurer une surveillance adaptée des performances environnementales des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2026, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent, pour chacun des points rejet défini à l'article 3.2.2.2.1, les valeurs limites en concentration définies ci-après, considérant les conditions suivantes :

le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec ; le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %, sauf pour les chaudières, où la teneur est ramenée à 3 0/0.

	Moteur (teneur 02 à 15 %)	Chaudière (teneur 02 à 3 0/0)	Installation de combustion à 4 moteurs et 2 chaudières (teneur 02 à 15 %)	Installation de combustion à 3 moteurs et 2 chaudières (teneur 02 à 15 %)	TAC (teneur 02 à 15 %)	
Dioxyde de soufre (SQ)	565	250	544	538	60	
Oxydes d'azote (NOx)	625	200	601	594	90	

exprimés en équivalent NO ₂)						
Monoxyde de carbone (CO)	250	100	241	238	85	
Poussières	37,5	25	36,3	35,9	15	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*	0,04	0,04			0,1	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	5	10			5	
NH ₃	12					
COVnm**	56,25	110				
Formaldéhydes	15					
Plomb et ses composés exprimés en Pb	1	1			1	
Cadmium (Cd), mercure (Hg),	0,05 pour chaque métal	0,05 pour chaque métal			0,05 pour chaque métal	

Thallium (Tl) et leurs composés en (Cd+Hg+Tl)	0,1 pour la	0,1 pour la			0,1 pour la	
		Moteur (teneur 02 à 15 %)	Chaudière (teneur 02 à 15 %)	Installation de combustion à 4 moteurs et 2 chaudières (teneur 02 à 15 %)	Installation de combustion à 3 moteurs et 2 chaudières (teneur 02 à 15 %)	TAC (teneur 02 à 15 %)
		somme	somme			somme
	Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés (As+Se+Te)	1	1			1

Les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NFX 43.329, soit : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

Dans le cas où les concentrations " chaudière pour les paramètres dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et poussières, ne sont pas respectées, les concentrations de l'installation de combustion (à 4 moteurs et 2 chaudières ou à 3 moteurs et 2 chaudières) doivent respecter les concentrations mentionnées dans la colonne " installation de combustion ". La méthodologie de calcul (teneur en oxygène à 15 %) est transmise pour validation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sont suivis de manière continue et tenus à disposition depuis le 1er janvier 2024. Les bilans de conformité établis pour les groupes moteurs, chaudières et TAC permettent de vérifier le respect des valeurs limites d'émission applicables en concentration ainsi qu'en flux horaires, journaliers et annuels.

Les éventuels dépassements constatés font l'objet d'une analyse documentée afin d'identifier les causes associées et de définir les actions correctives appropriées. Le suivi mis en place permet

d'assurer un retour rapide à des conditions normales de fonctionnement.
Concernant les émissions d'oxydes d'azote des moteurs, les éléments justificatifs disponibles démontrent le respect de la valeur limite d'émission applicable de 625 mg/Nm³ dans les conditions prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un programme de surveillance de ses rejets.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement, pour les mesures en continu, et dans le mois qui suit la réception du rapport définitif de l'organisme agréé, pour les mesures annuelles, sous format électronique verrouillé et éditable, à l'inspection des installations classées, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de concentration sont fournis pour chaque moteur, pour chaque chaudière et pour la TAC.

Par ailleurs, le flux annuel, de chacun des paramètres, sera consolidé chaque mois et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance conforme aux prescriptions applicables. Les résultats transmis mensuellement à l'inspection, les données issues des systèmes de mesure en continu ainsi que les rapports de mesures réglementaires périodiques sont archivés et disponibles.

Les bilans mensuels consolidés des flux annuels sont établis à partir des données d'exploitation et de surveillance disponibles. Le fonctionnement des équipements de mesure fait l'objet de contrôles et vérifications réguliers permettant de garantir la fiabilité des données produites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autosurveillance en continu

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets des conduits n°

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu*	Non
Teneur en O ₂	En continu*	Oui

Température	En continu*	Oui
Teneur en vapeur d'eau	En continu* (figée lors des mesures réglementaires, QAL2 et AST)	Oui
Poussières	En continu	Oui
SO ₂	En continu**	Oui
NO _x	En continu	Oui
CO	En continu	Oui

* : En cas d'impossibilité technique, l'exploitant doit le justifier. Si pas en continu, mesure annuelle ou par estimation journalière suivant teneur en soufre du combustible

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

Dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;

Après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;

Après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Constats :

Les systèmes de mesure en continu des émissions atmosphériques font l'objet d'un suivi qualité conformément aux référentiels applicables et aux prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et appliquent les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2 et QAL3 ainsi qu'une vérification annuelle de type AST.

Par courrier du 17 mars 2021, l'exploitant a transmis une proposition de mise à jour de la stratégie de réalisation des AST et QAL2 applicable à la centrale de production d'électricité du Vazzio. Cette stratégie prévoit la réalisation annuelle d'une campagne QAL2 complète en 18 essais sur deux moteurs ainsi qu'une campagne QAL2 en 6 essais sur les cinq autres moteurs, en substitution

de la réalisation des AST.

La stratégie proposée ayant été validée par l'organisme de contrôle COFRAC par courrier du 1er février 2021 afin de garantir la conformité à la norme NF EN 14181 et au guide d'application GAX 43-132, et compte tenu du fait que l'ensemble des moteurs fait l'objet d'un QAL2 en 18 essais tous les trois à quatre ans, l'inspection des installations classées n'a pas émis d'objection à cette mise à jour.

Les rapports QAL2 et QAL3 en vigueur, les certificats d'étalonnage et de vérification ainsi que les historiques de maintenance des AMS (Système de surveillance continu des émissions, ou *Automatic Measuring System* de marque DURAG) sont disponibles. Les équipements de mesure bénéficient d'une maintenance régulière et documentée permettant de garantir leur bon fonctionnement et la fiabilité des données produites.

Il est également rappelé que les résultats de l'étude comparative entre les QAL2 réalisés en 18 essais et ceux réalisés en 6 essais, accompagnés de l'analyse de non-incidence associée, doivent être transmis aux services de l'inspection conformément aux engagements pris par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite